



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cedex 9**

Préfecture de Rennes

**Mise en conformité électrique courants fort des 3 bâtiments (A, B
et C)**

1 rue Martenot

35026 RENNES Cedex 9

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Phase :

DCE

Table des matières

1	DOMAINE D'APPLICATION	3
2	CARACTERISTIQUES GENERALES — EMPLOI.....	3
3	DEFINITIONS	3
4	LE MARCHE.....	3
5	HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	6
6	REPRESENTATION DES PARTIES — COMMUNICATION ENTRE ELLES.....	7
7	PREPARATION DE L'EXECUTION ET REDACTION DES DOCUMENTS.....	8
8	CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
9	REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR.....	9
10	DELAIS.....	12
11	MODIFICATIONS AUX TRAVAUX	13
12	COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS.....	14
13	PROTECTION DES OUVRAGES	14
14	DEPENSES D'INTERET COMMUN — COMPTE PRORATA.....	14
15	CONDUITE DES TRAVAUX	15
16	ÉVACUATION DES CHANTIERS ET DES DECHETS.....	16
17	RECEPTION	16
18	PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	17
19	CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.....	17
20	PAIEMENTS	18
21	CONTESTATIONS	18
22	RESILIATION	18
23	ASSURANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES	18

Avant-propos :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes est applicable aux marchés de travaux conclu entre les parties, qu'il s'agisse d'un marché en lots séparés, d'un groupement d'entreprises avec mandataire commun ou d'une entreprise générale. Il vient modifier, compléter ou préciser certaines dispositions de la norme NFP03-001 de décembre 2000 et ses annexes, appelée « Cahier des Clauses Administratives Générales » (CCAG), applicable aux travaux de bâtiment et de VRD faisant objet de marchés privés, à laquelle il se réfère.

Les articles du CCAG dont le titre est repris sans rappel du texte sont non modifiés et applicables tels qu'énoncés dans le CCAG.

Les dispositions énoncées dans les articles du CCAP modifient, complètent ou précisent les articles correspondants de la norme ; en cas de contradiction, le texte du CCAP prévaut sur le texte du CCAG.

1 DOMAINE D'APPLICATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) concernent **la mise en conformité électrique courants forts de trois bâtiments A, B, et C, 1, rue Martenot 35026 Rennes cedex 9**

Les travaux sont répartis en 5 **lots** faisant l'objet de marchés séparés, à savoir :

N°	Désignation
Lot n°01	Electricité courants forts
Lot n°02	Groupe électrogène
Lot n°03	Second œuvre
Lot n°04	Peinture - Revêtements de sol
Lot n°05	Désamiantage

2 CARACTERISTIQUES GENERALES — EMPLOI

2.1 TYPES DE MARCHES

Le marché sera conclu en lots séparés, groupement d'entreprises avec mandataire solidaire à prix global net et forfaitaire, ferme et non révisable.

2.2 COMPTAGE DES DELAIS

3 DEFINITIONS

Pour les besoins du présent document, les définitions de l'article 3 du CCAG s'appliquent.

3 LE MARCHE

4.1 CONCLUSION DU MARCHE

4.1.1 ACCEPTATION

Le délai mentionné à l'article 4.1.1 de la norme NFP 03-001 est porté à 120 jours. **4.1-2**

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Par dérogation au CCAG, s'il s'avère que les documents particuliers du marché laissent un doute sur la limite des prestations attendues d'un entrepreneur titulaire d'un marché,

- soit celui-ci fait connaître la difficulté au Maître d'œuvre avant la signature de son marché, dans ce cas le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur apporteront les précisions nécessaires au marché afin de lever ce doute.
- soit la difficulté se révélant après la signature du marché, l'entrepreneur la fait connaître au Maître d'œuvre, lequel fixera seul la limite des prestations du lot concerné et déterminera l'Entrepreneur qui exécutera les travaux dans le cadre du forfait de son marché même dans le cas d'omission ou d'imprécision.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards, ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'œuvre, sauf s'il peut justifier les avoir provoqués en temps utile.

Faute d'avoir pris tous renseignements utiles, l'entrepreneur sera tenu pour responsable des modifications, réfections ou conséquences quelconques qu'entraîneraient, tant pour lui que pour les autres corps d'état, l'inobservation de cette obligation.

4.1.3 CAS PARTICULIER DES TROUS SCELLEMENTS RACCORDS

Par dérogation à l'article 4.1.3.2, les réservations d'un corps d'état qui n'aurait pas été en mesure de fournir ses demandes de réservations en temps utile (parce que nommé tardivement, par exemple), seront réalisées à la charge de ce corps d'état.

4.2 DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ

La liste des documents constituant le marché au sens de la norme NF P 03-001 est modifiée par le présent article.

4.2.1 DOCUMENTS AYANT VALEUR CONTRACTUELLE

Les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

1. Le présent CCAP et ses annexes
2. Planning approuvé pour le ou les lots concernés et calendrier général d'exécution ainsi que les
plannings recalés et calendriers détaillés d'exécution
3. Plan général de coordination (PGC) et le règlement sanitaire départemental
4. Prescriptions édictées par les concessionnaires ou l'aménageur
5. Cahier de Clauses Techniques Communes (CCTC)
6. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tous corps d'état, les plans et documents
graphiques architectes, les plans techniques
7. Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
8. Dossier Technique Amiante (DTA)
9. La norme NF P 03-001 de décembre 2000
10. Lois, décrets, règlements, arrêtés normes DTU et avis techniques dont les textes sont applicables à
la date de remise de l'offre

NB:

- a) En cas de contradiction entre les pièces écrites et les plans, les pièces écrites prévalent, toutefois si des éléments manquent sur l'une ou l'autre pièce (écrite et figurée), les éléments de chaque pièce sont dus de façon additionnelle et non substitutionnelle.
- b) En cas de contradiction entre plusieurs plans, les plans architectes ont la préséance sur tous les autres plans et les indications du plan exécuté à la plus grande échelle prévaudront.
- c) En cas d'oubli, la pièce la plus complète sera prise en considération pour les renseignements qu'elle contient.
- d) Tout élément défini dans une seule des pièces énumérées ci-dessus est réputé connu et dû par l'entrepreneur. Dans le cas de contradiction dans les pièces, l'entrepreneur doit établir son prix en considérant la solution la plus favorable au Maître d'Ouvrage.
- e) L'entrepreneur doit avoir pris connaissance avant la remise de son acte d'engagement qui fixe le prix global net et forfaitaire de son marché, du sol, du sous-sol du terrain et de ses abords, des constructions existantes et des servitudes éventuelles, des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers ainsi que de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit faire procéder à toutes investigations ou vérifications qu'il jugerait utiles sur le terrain avant la remise de son acte d'engagement qui fixe le prix global net et forfaitaire de son marché et le Maître d'Ouvrage s'engage à lui faciliter l'accès.

4.2.2 PIECES NON JOINTE AU MARCHÉ

4-2.3 PIECES ANNEXEE AU MARCHÉ

4-3 FOURNITURES DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

4.3.1 QUI FOURNIT LES DOCUMENTS ?

Il est précisé que le marché est constitué de deux dossiers originaux signés par les contractants. Les dossiers restent en possession du Maître d'Ouvrage, les contractants recevant du Maître d'Ouvrage une copie à leur frais et à leur demande.

4.3.2 MODIFICATIONS A APPORTER EN CAS DE CHANGEMENT

4.3.3 PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ

Extrait Kbis RCS ou Carte d'Identification justifiant l'inscription au Registre des Métiers
Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale précisant la période de validité
Attestation de recouvrement des cotisations et contributions sociales de moins de six mois
Attestation de régularité fiscale
Attestation du respect des obligations relatives aux congés payés et au chômage-intempéries
Attestation URSSAF
Attestation sur l'honneur que l'entreprise n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions nées d'un recours au travail illégal en contradiction avec les dispositions des articles L8251-1 et L8211-1 du code du travail
Attestation sur l'honneur de l'exécution des prestations par des salariés régulièrement employés au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail. Le cas échéant, liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail suivant les dispositions de l'article D8254-2 du code du travail
Qualifications professionnelles

Le défaut de fourniture de l'une de ces pièces à la date de signature du marché entraînera la nullité du marché.

Il est rappelé que conformément aux articles D8222-5 et D8254-4 du code du travail, ces pièces sont fournies lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du contrat.

4.4 SOUS-TRAITANCE

En complément du CCAG, il est précisé :

L'entrepreneur titulaire du marché ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui ont été confiés, sans l'autorisation préalable et écrite du Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.

Le contrat de sous-traitance étant un contrat d'entrepreneur (ou louage d'ouvrages) au sens juridique, le présent article ne s'applique pas aux contrats de fournitures, ou de main d'œuvre (contrat de travail).

Le contrat de sous-traitance devra expressément préciser que le sous-traitant fait siennes et s'engage à exécuter toutes les obligations résultant du présent marché, en cas de pluralité de sous-traitants l'entreprise doit clairement indiquer la répartition des tâches entre chacun des intervenants.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger, de l'entrepreneur titulaire, à tout moment, la remise du devis quantitatif estimatif de tout sous-traitant.

Le Maître d'Ouvrage ne contracte aucun engagement vis-à-vis d'un sous-traitant, même expressément accepté par lui. L'entrepreneur titulaire du marché principal et son sous-traitant sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la loi n°75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi du 6 janvier 1986 et à ses textes d'application ou toute autre loi postérieure en application au moment du déroulement de l'opération.

L'entrepreneur, en signant le présent contrat, atteste qu'il ne fait exécuter aucun contrat à un sous-traitant s'il n'a fourni au moment de la signature du contrat le cautionnement correct à son sous-traitant et cela préalablement à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur, titulaire du marché, est responsable de chacun de ses sous-traitants, tant vis-à-vis du Maître d'ouvrage qu'envers les autres intervenants et les tiers. Il doit, en outre, faire son affaire personnelle de la transmission des ordres, compte-rendus de chantier, avis du contrôleur technique, remarques du coordonnateur SPS et tous éléments nécessaires aux sous-traitants.

En cas de nantissement, la part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur est cantonnée à la partie de travaux qu'il effectue personnellement.

4.4.1 LIMITATIONS DE SOUS-TRAITANCE

L'annexe 1 du CCAP précise, le cas échéant, le % maximum du montant du marché qui peut être sous-traité.

L'entrepreneur titulaire doit faire obligation aux sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage de ne pas eux-mêmes sous-traiter plus d'une fois. En cas de sous-traitance de second rang, le sous-traitant de premier rang doit soumettre le sous-traitant de second rang à l'accord et à l'agrément tant de l'entrepreneur titulaire que du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur titulaire doit faire obligation à ses sous-traitants de se soumettre aux obligations décrites à l'article 4.4.4 ci-dessous en cas de sous-traitance de second rang.

4.4.2 PROCEDURE D'AGREMENT DE SOUS-TRAITANT

En complément du CCAG, il est précisé que pour obtenir l'agrément d'un sous-traitant, l'entrepreneur titulaire ou le sous-traitant de premier rang, en cas de sous-traitance en chaîne, devra fournir au Maître d'Ouvrage en 3 exemplaires pour chaque sous-traitant, 3 semaines avant toute intervention sur le site, l'annexe 2 au présent CCAP dûment complétée par les pièces ci-après :

conditions de paiement et montant sous-traités

copie de la caution légale fournie au sous-traitant en cas de paiement par l'entreprise titulaire ou le sous-traitant de premier rang en cas de sous-traitance en chaîne

un exemplaire du contrat liant l'entrepreneur principal et le sous-traitant ou, en cas de sous-traitance en chaîne, du contrat liant le sous-traitant de premier rang à celui du second rang, qui devra stipuler, d'une part le descriptif des travaux, prestations et conditions d'exécution et de détails au minimum identiques à celles des pièces contractuelles constituant le marché principal en s'y référant expressément et, d'autre part l'adoption du présent CCAP en tant que pièce contractuelle du sous-traité applicable de plein droit

extrait Kbis RCS ou Carte d'Identification justifiant l'inscription au Registre des Métiers

attestation d'assurance responsabilité civile et décennale précisant la période de validité, complétée par le document joint annexe 3

attestation de recouvrement des cotisations et contributions sociales (de

moins de 11 mois) attestation de paiement de la TVA attestation de paiement

des congés payés attestation Assedic

attestations sur l'honneur que le sous-traitant n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions nées d'un recours au travail illégal en contradiction avec les dispositions des articles L8251-11 L8211-1 du code du travail

le cas échéant, liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail suivant les dispositions de l'article D8254-2 du Code de Travail

attestation sur l'honneur de l'exécution des prestations par des salariés régulièrement employés au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R 3243-1 du Code du Travail

qualifications professionnelles

répartition des tâches en cas de pluralité de sous-traitants et de sous-traitance en chaîne

L'agrément peut être soumis avant accord à l'obligation d'une ou plusieurs visites de travaux réalisés par les divers sous-traitants.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de demander la réalisation d'un prototype pour se prononcer sur l'agrément d'un sous-traitant. En cas de refus du prototype, son coût reste à la charge de l'entrepreneur. Néanmoins, le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage a la faculté de refuser un sous-traitant proposé par l'entrepreneur titulaire ou le sous-traitant de premier rang, sans donner d'explication. En tout état de cause, l'entrepreneur titulaire reste seul responsable des entrepreneurs dont il s'assure le concours et est tenu solidairement avec ces derniers de l'ensemble des obligations mises à leur charge.

Un dossier incomplet de demande d'agrément de sous-traitance entraîne son rejet.

4 HYGIENE, SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

5.1 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

5.2 RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS

En complément de l'article 6.2 du CCAG, il est précisé que :

1. L'entrepreneur assume toutes les conséquences et garantit la prise en charge de tout préjudice que subirait le Maître d'Ouvrage du fait de l'inobservation par l'entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations (ainsi notamment, retard causé au chantier, dû à un arrêt de chantier, non-respect des prescriptions en matière de droit du travail, amendes, etc...).
2. L'entrepreneur est responsable à l'égard, tant du Maître d'Ouvrage, que des tiers, des faits dommageables de toute nature qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux.
En particuliers, il répond des dommages qui seraient imputables à ses préposés et qui ce seraient produits du fait ou à l'occasion du service de ces derniers.

Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage solliciterait la désignation d'un expert judiciaire avec mission dite de «référé-préventif», l'entrepreneur accepte d'ores et déjà que les opérations d'expertise qui seraient ainsi menées par l'expert judiciaire lui soient déclarées opposables, même si l'entrepreneur ne participe pas aux opérations de cet expert.

L'entrepreneur s'engage en conséquence à indemniser le Maître d'Ouvrage de la totalité du préjudice résultant par lui des faits susvisés et à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers.

Ces dispositions s'entendent également pour tout dommage matériel et immatériel résultant de manifestations diverses inhérentes au déroulement normal du chantier de construction, comme par exemple, émission de poussières, de fumées, de gaz d'échappement, production de vibrations, de bruit, passage d'engins répétés ou de matériel, etc..

5.3 TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS

5.3.1 OBJET DU MARCHE

5.3.2 DOCUMENTS JOINTS AU MARCHE

5.3.3 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

5.3.4 COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE ET DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

5.3.5 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD) PREALABLES A LA REALISATION DU CHANTIER

5.3.6 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

5.3.7 DANGER GRAVE ET IMMINENT

5.3.8 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE DE COORDINATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

5.3.9 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

5-4 TRAVAUX EFFECTUES DANS UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE

6 REPRESENTATION DES PARTIES — COMMUNICATION ENTRE ELLES

6.1 REPRESENTATION DES PARTIES

6.1.1 REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

6.1.2 MAITRES DE L'OUVRAGE CONJOINTS

6.1.3 ENTREPRENEURS GROUPEES

6.2 DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS ET ELECTIONS DE DOMICILE

6.2.1 CHANGEMENT D'UN REPRESENTANT EN COURS DE TRAVAUX

6.2.2 DECES OU EMPECHEMENT MAJEUR D'UN REPRESENTANT

6.3 COMMUNICATION PAR ECRIT ET NOTIFICATIONS

Les communications et notifications de l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage sont adressées au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'œuvre et, le cas échéant, à l'OPC.

64 PRESENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

En complément du CCAG, il est précisé :

Dans le cas où le marché est passé par corps d'état séparés, la coordination des travaux peut être assurée par un coordinateur, encore appelé « OPC » choisi par le Maître d'Ouvrage.

La périodicité, le jour et l'heure des réunions de chantier et/ou de coordination sont arrêtés pendant la période de préparation du chantier avec le ou les entrepreneurs,

Les entrepreneurs devront y assister ainsi que les co-traitants convoqués par le compte rendu précédent ou par tout autre moyen,

Toute absence donnera lieu à pénalités. Sera entre autres, considérés comme absente, une entreprise qui aura dépêché un représentant non qualifié ou sans pouvoir de décision,

Un compte rendu sera diffusé aux entreprises par le Maître d'œuvre (et/ou l'OPC pour les réunions de coordination), dans un délai maximum de 48 heures par tous moyens écrits. Les entreprises sont réputées avoir accepté le compte rendu à défaut d'avoir présenté, par écrit, leurs observations dans les huit jours calendaires

qui suivent la réunion. Chaque entreprise est responsable de la communication des comptes rendus à ses sous-traitants.

7 PREPARATION DE L'EXECUTION ET REDACTION DES DOCUMENTS

7.1 DOCUMENTS D'EXECUTION

En complément du CCAG, il est précisé que le calendrier détaillé d'exécution, établi par l'OPC ou le Maître d'œuvre, fixe les délais de remise des documents d'exécution. Toute modification du calendrier, notifiée aux entreprises par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre s'impose à ces dernières. Le nouveau calendrier devient une pièce marché.

7.2 PLAN PARTICULIER SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

7-3 REUNIONS DE PREPARATION RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

7.4 VISA DES DOCUMENTS D'EXECUTION

L'article 7.4 de la norme NFP 03-001 est complétée comme suit :

L'entrepreneur est seul responsable de la gestion des délais pour obtenir les visas nécessaires à l'exécution de ses travaux en temps utile.

L'entrepreneur tient à disposition dans la salle de réunion de chantier l'ensemble de ses documents d'exécution revêtus au minimum des visas du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

Chaque entreprise tiendra à disposition, de la Maîtrise d'œuvre un tableau de suivi d'approbation des plans, regroupant les informations suivantes :

- S Liste prévisionnelle de plans,
- / Date de diffusion des plans,
- S Date et état d'approbation des plans par intervenant.

Cette liste devra être mise à jour chaque semaine et transmise en rendez-vous de chantier au Maître d'œuvre.

7.5 CAS D'ENTREPRENEURS SEPARES

7.6 CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES

7.7 CONSTATATION D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

En complément du CCAG, il est précisé que pendant la période précédant la remise de son offre, l'entreprise doit attirer l'attention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou de l'OPC et du bureau de contrôle sur les conséquences que pourraient entraîner certains choix ou variantes obligatoires. L'entrepreneur doit également effectuer toutes vérifications sur plans ou sur les lieux, notamment pour ce qui concerne la consistance des sols.

7.8 BUREAU DE CONTROLE

En complément du CCAG, il est précisé que les travaux sont exécutés sous le contrôle technique du bureau de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage concernant les missions précisées en annexes au présent CCAP.

L'entrepreneur s'engage à respecter à ses frais les conclusions du Contrôleur Technique jointes au marché ainsi qu'à tous les avis et prescriptions ou autres émises par ce dernier sur les plans, notes de calculs, méthodologie d'exécution et sur tout élément concernant les missions de Contrôleur.

En particulier, afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur doit effectuer à ses frais, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC n°1, avant réception.

Les résultats de ces vérifications et essais doivent être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du document technique COPREC n°2 et doivent être envoyés au bureau de contrôle.

Si, du fait de l'entrepreneur, le bureau de contrôle devait effectuer une vérification complémentaire, les frais entraînés par cette dernière seraient à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les obligations ci-avant.

7.9 ETABLISSEMENT EN COMMUN DES DOCUMENTS

En complément du CCAG, il est précisé qu'en cas de marché passé avec des entreprises séparées, la participation à chaque réunion de coordination est obligatoire.

Tout entrepreneur, régulièrement convoqué et absent, devra verser une pénalité dont le montant sera équivalent à celui prévu en cas d'absence aux réunions de chantier.

8 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 FOURNITURES ET TRAVAUX

L'article 8.1.4 du CCAG est complété de la manière suivante :

Dans le cas d'emploi autorisé d'un procédé non traditionnel, l'entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage une attestation des assureurs couvrant le risque biennal et décennal.

Les éventuelles surprimes qui en résulteraient au titre des polices souscrites par le Maître d'Ouvrage seront à la charge de l'entrepreneur mettant en œuvre ces techniques non courantes.

8.2 CHOIX ET QUALITE DES FOURNITURES

Le CCTP fixe la consistance technique des matériaux dont le libre choix n'est pas laissé aux entreprises, ainsi que les modalités de substitution par d'autres matériels de qualité supérieure, le cas échéant.

Les entreprises devront justifier, à toute demande, de l'origine des matériaux approvisionnés sur le chantier, en particulier sur demande du Maître d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage.

L'article 8 du CCAG est complété par les articles suivants :

8.3 MATERIAUX ET PROCEDES NON TRADITIONNELS

Dans le cas d'emploi autorisé d'un procédé non traditionnel, l'entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage une attestation des assureurs couvrant le risque biennal et décennal.

8.4 ETUDES SPECIALES (HORS ETUDES POSTERIEURES A LA SIGNATURE DU MARCHE CONSECUTIVES A UNE DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE)

Sont à la charge de l'entrepreneur tous les plans, études complémentaires ou notes de calculs et, plus généralement, tout document de quelque nature que ce soit qui pourrait être justifié par les travaux à entreprendre, y compris l'emploi d'un procédé particulier.

8.5 AVOISINANTS

Avant le début des travaux, les entrepreneurs concernés doivent faire procéder à tout constat d'huissier nécessité par l'ensemble des travaux vis-à-vis des tiers, avoisinants, locataires en place, locaux contigus appartenant au Maître d'Ouvrage ; le cas échéant en tant que « sachant » il prend l'initiative d'un éventuel référé préventif s'il le considère comme nécessaire.

L'entrepreneur prend en charge tous les préjudices ou dommages matériel ou immatériel qu'il pourrait causer.

9 REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

9.1 PRIX DU MARCHÉ

En complément du CCAG, il est précisé que le marché est passé à prix global et forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire ne pourra être rectifié en plus ou en moins que par signature d'un avenant.

Le prix du marché est réputé comprendre l'ensemble des frais à engager pour la réalisation des travaux (frais principaux, accessoires ou provisoires), en particulier, les taxes de voirie, les frais de démolition éventuels ainsi que la réalisation d'un ou plusieurs témoins qui devra être remis au Maître d'Ouvrage, les accès et raccordements spécifiques étant compris ainsi que les frais de remise en état du domaine public éventuellement dégradé.

9.2 FORCE MAJEURE

Par dérogation au CCAG, il est précisé que les ouvrages sont sous l'entière responsabilité et propriété de l'entreprise jusqu'à leur réception par le Maître d'Ouvrage.

9-3 VARIATION DES CHARGES LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRES

9.4 VARIATION DE PRIX

Par dérogation aux articles 9.4.1 à 9.4.3 du CCAG, il est précisé que le marché est conclu à prix ferme et non révisable.

9.4.1 MARCHE A PRIX FORFAITAIRE GLOBAL OU MARCHE AU METRE SUR BORDEREAU DE PRIX

9.4.2 MARCHE AU METRE SUR SERIE DE PRIX

9.4.3 LIMITATION DU JEU DES REVISIONS DE PRIX

9.5 PRIMES POUR AVANCE ET PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 9.5 du CCAG, le montant des pénalités sera cumulatif et non plafonné.

Le CCAG est complété par les articles suivants :

9.5.1 DEFINITION ET PRINCIPE

Les délais d'exécution sont impératifs. Il ne saurait y être dérogé pour quelque cause que ce soit. Aussi, sans préjudice de toutes autres sanctions telles que résiliations ou indemnisations des dommages causés au Maître d'Ouvrage, celui-ci est fondé à retenir de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure sur les sommes dues à l'entrepreneur le montant des pénalités de retard qui sont les suivantes :

9.5.2 PENALITES POUR RETARD ENREGISTRE DANS L'EXECUTION DE CHACUNE DES TACHES OU DU PLANNING DETAILLE

Ces pénalités sanctionnent tout retard dans la réalisation d'une tâche fixée au planning détaillé (retard sur le chemin critique du calendrier d'exécution), ainsi que de l'inobservation ou l'inexécution dans le délai fixé par le Maître d'oeuvre des instructions données au rendez-vous de chantier ou aux réunions de coordination.

Ces pénalités s'appliquent cumulativement à chacune des tâches définies au calendrier d'exécution.

Les tâches réputées critiques sont les suivantes : (liste minimum complétée le cas échéant par le calendrier d'exécution)

livraison des plateformes VRD,

livraison des massifs de fondation au lot charpente,

livraison du clos couvert, livraison du hors d'eau hors d'air,
livraison des infrastructures des lots techniques,

début des OPR,

début des essais,

réception.

En cas de retard de l'entrepreneur, les révisions éventuelles seront calculées sur le planning d'intervention prévisionnel et non sur les dates réelles d'intervention.

Si par son retard, un entrepreneur met d'autres corps d'état dans l'impossibilité de respecter un délai partiel ou global, l'entrepreneur responsable du retard originel devient débiteur des pénalités appliquées à ceux des corps d'état retardés de son fait.

De plus, l'entrepreneur responsable d'un retard doit indemniser les autres corps d'état des préjudices que ces derniers supportent, notamment, le cas échéant, par blocage de leur formule de révision de prix, immobilisation de leurs chantiers, désorganisation de leurs travaux.

Au cas où, malgré des retards sur les délais partiels, le délai général est respecté, les entrepreneurs responsables d'un retard devront indemniser les autres corps d'état des dépenses qu'ils ont pu engager pour rattraper ce retard. Ils ne pourront, en aucun cas, faire valoir le respect du délai global pour obtenir le remboursement ou l'annulation des pénalités quelle que soit leur nature.

9.5.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI CONTRACTUEL (PLANNING GENERAL)

Indépendamment de l'application de pénalités sur délais partiels, si en fin de chantier,

L'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son ou ses lots,

OU BIEN

L'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans de délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué par son attitude un dépassement du délai contractuel à d'autres corps d'état.

Chaque jour calendaire de retard constaté sur le ou les lots de l'entreprise concernée, ou bien sur les lots retardés par l'entreprise concernée, donnera lieu à application de pénalités définitives calculées par le Maître d'oeuvre et déduites du décompte général définitif concernée après validation par l'OPC et le Maître d'Ouvrage.

9.5.4 AUTRES PENALITES

Pénalités pour retards dans la remise de documents

Tout retard constaté par rapport aux dates limites de remise des documents précisés sur le planning d'exécution, sur les comptes rendus, ou dans les courriers du Maître d'œuvre et de l'OPC donnera lieu à application de pénalités.

Pénalités pour retard ou absence aux rendez-vous de chantier ou aux réunions de coordination

L'entrepreneur est tenu d'assister, ou de se faire représenter, pendant toute la durée des travaux, au rendez-vous de chantier qui auront lieu sur le chantier aux jours et heures fixés par le Maître d'œuvre.

Chaque rendez-vous donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu rédigé par le Maître d'œuvre. Ces comptes rendus sont diffusés dans un délai maximum de 48 heures par les soins du Maître d'œuvre et font foi en cas de contestation ultérieure. Ils sont numérotés et considérés comme tacitement approuvés sans réserve s'ils ne font l'objet d'aucune remarque écrite adressée au Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à dater de la réunion.

Toute absence ou retard de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier est sanctionné par les pénalités suivantes :

50 € (cinquante euros) en cas de retard supérieur à 15 min et inférieur à 30min, 100 € (cent euros) en cas de retard supérieur à 30min ou d'absence non excusée.

Ces pénalités ne pourront être appliquées si une justification valable est fournie à la Maîtrise d'œuvre au plus tard dans les 48 heures suivant le rendez-vous de chantier.

Pénalités pour non remise des DOE

Les DOE doivent être remis en 6 exemplaires visés par le Maître d'œuvre le jour de la réception des travaux.

Tout retard dans la remise de ces documents donnera lieu à l'application d'une pénalité de **500 € HT** par document et par jour de retard. A cet égard, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas justifier son retard en invoquant les délais d'approbation des plans d'exécution par le bureau de contrôle ou d'études techniques extérieur.

Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les délais d'exécution incluent le repliement des installations et la remise en état des lieux, y compris les VRD. Tout retard sera considéré comme retard dans l'achèvement des travaux et sera sanctionné à titre définitif.

En outre, le Maître d'Ouvrage peut, dans ce cas, et 48 heures après mise en demeure par LRAR restée sans effet, faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais de l'entrepreneur défaillant sans préjudice de l'application des pénalités ci-dessus.

Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Des pénalités seront également appliquées si l'intégralité des réserves dont la liste est annexée au PV de réception ne sont levées dans le délai contractuel précisé au procès-verbal de réception ou à défaut, fixé à l'article 17.1 du présent CCAP.

Pénalités diverses

défaut de sécurité sur le chantier constaté par le Maître d'œuvre, défaut de nettoyage quotidien et avant chaque rendez-vous de chantier, dégradation des végétaux à conserver sur le site.

Les taux applicables au titre des articles 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.4 ci-avant sont :

- 1/500^{ème} du montant TTC du marché et de ses avenants par jour calendaire de retard, par absence, ou par défaut constaté pour chacun des entrepreneurs dont le montant total du marché ou égal à 50 000 € TTC.
- 100 € par jour calendaire de retard, par absence ou par défaut constaté pour chacun des entrepreneurs dont le montant du marché est inférieur à 50 000 € TTC.
- Au titre des dégradations de végétaux, le coût du remplacement à l'identique.

En outre, les pénalités ci-dessus sont appliquées sans préjudice des recours du Maître d'Ouvrage en cas d'insuffisance du montant des pénalités pour le dédommager des conséquences du retard.

L'entrepreneur défaillant supportera tout préjudice quelconque subi par le Maître d'Ouvrage, les indemnités ou préjudices subis pour le retard de livraison aux bénéficiaires des locaux, frais de toutes natures engagés par les bénéficiaires desdits locaux, aux agios et intérêts des crédits contractés à cet effet pour l'acquisition et la construction de ces derniers, ainsi qu'aux frais financiers accessoires et aux dommages de tous ordres.

Dans le cas d'entreprises en lots séparés, le préjudice sera pris en charge par les entreprises responsables du retard au prorata de leur responsabilité dans le retard global.

9-6 INDEMNISATION POUR RETARD DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Par dérogation à l'article 9.6 du CCAG, l'entreprise renonce à toute demande d'indemnisation pour retard dans le démarrage des travaux ou pour prolongation des délais de préparation et d'exécution prévus au marché par le fait du Maître d'Ouvrage.

Seul le remboursement des frais de repliement et réinstallation sera envisagé si la durée d'arrêt excède 3 mois.

9-6.1 RETARD DANS LE COMMENCEMENT DE L'EXECUTION

9.6.2 AUGMENTATION DES DELAIS DE PREPARATION ET D'EXECUTION

9.7 CAS D'UNE CLAUSE COMMUNE DE PRIME, PENALITE ET INDEMNISATION

9.8 PREJUDICES CAUSES AU MAITRE D'OUVRAGE

En complément de l'article 9 du CCAG, il est rappelé aux parties les contraintes de délai de réalisation qui s'imposent au Maître d'Ouvrage, compte tenu de la nature du marché dont les principales caractéristiques sont définies dans la note figurant ci-après en Annexe 1.

Aussi, chacun des Entrepreneurs reconnaît avoir été dûment informé de ce que tout retard non justifié dans la réalisation des travaux est susceptible de causer au Maître d'Ouvrage un préjudice commercial substantiel, que les pénalités de retard stipulées à l'article 9.5 ci-dessus n'ont pas pour objectif d'indemniser.

Le préjudice commercial pourra ainsi correspondre à la perte des loyers des locaux construits, au montant des frais de toutes natures engagés par les bénéficiaires desdits locaux, aux agios et intérêts des crédits contractés à cet effet pour l'acquisition et la construction de ces derniers, ainsi qu'aux frais financiers accessoires et aux dommages de tous ordres.

En conséquence, les parties ont accepté d'indemniser le préjudice commercial éventuellement subi par le Maître d'Ouvrage, notamment en raison du retard dans la réalisation des travaux, et de cumuler le cas échéant cette indemnisation avec le paiement des pénalités définies à l'article 9.5 ci-dessus.

Dans le cas d'entreprises en lots séparés, le préjudice sera pris en charge par les entreprises responsables du retard au prorata de leur responsabilité dans le retard global.

10 DELAIS

10-1 DELAI DE REALISATION

10.1.1 PERIODE DE PREPARATION : 1 mois

10.1.2 PERIODE D'EXECUTION :

10.1.2.1 Décomposition du délai d'exécution

Le délai global du marché comprend le délai de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Le délai de préparation est le délai nécessaire à l'élaboration des documents d'exécution du marché.

10.1.2.2 Origine du délai d'exécution

En complément du CCAG, il est précisé que le délai global court à compter de l'OS n°1 notifié à l'entrepreneur au minimum deux jours avant la date fixée pour l'ouverture du chantier.

En cas d'entreprises en lots séparés, l'OS n°1 de la première entreprise intervenant sur le chantier sert de point de départ pour le calendrier d'exécution ou à défaut le calendrier général.

Le délai d'exécution englobe le repliement du matériel, le nettoyage des lieux, les périodes de préparation et de congés payés. Il comprend également un nombre maximum de journées d'intempéries précisé à l'Annexe 1 du CCAP. Chaque entreprise devra se conformer aux dates et délais partiels qui la concernent et qui sont définis dans le calendrier d'exécution.

10.2 DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Mise à disposition et remise en service des locaux début avril 2019 pour les bâtiments B et C et fin août 2019 pour le bâtiment A, suivant planning prévisionnel du dossier de consultation

10.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

10.3.1 PROLONGATION POUR CAUSE NON IMPUTABLE A L'UNE DES PARTIES

10.3.1.1 Par dérogation au CCAG ne sont considérées comme journées d'intempéries que les jours

« chômage-intempéries » indemnisés au titre des articles L5424-6 à L5424-19 du code du travail.

10.3.1.2 Il est précisé que par dérogation au CCAG, seuls seront pris en compte au titre de la prolongation du délai pour « grève générale » les mouvements affectant l'ensemble de la profession du bâtiment pour une période supérieure à sept jours calendaires continus.

10.3.2 PROLONGATION RESULTANT DE RETARDS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

10.3.3 PROLONGATION RESULTANT DU DECES OU DE LA RESILIATION DU MARCHE D'UN DES ENTREPRENEURS GROUPEES

10.3.4 PROLONGATION DE DELAI S'ETENDANT SUR UNE PERIODE DE CONGES PAYES

10.3.5 RETARD IMPUTABLE A L'ENTREPRENEUR

11 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

11.1 MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES TRAVAUX

11.1.1 AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Par dérogation au CCAG, en cas d'augmentation de la masse des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires quel que soit leur volume.

Seuls les travaux correspondant à une modification du programme du Maître d'Ouvrage ayant fait l'objet d'un ordre de service, visé par le Maître d'œuvre et signé par l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage, entraînent une augmentation du prix global et forfaitaire du marché égale au montant indiqué dans l'ordre de service.

Dans tous les autres cas, (notamment en cas d'aléas liés aux existants ou au sous-sol, travaux complémentaires, correctifs ou supplétifs... liste non exhaustive) les travaux sont réputés inclus dans le prix global et forfaitaire.

11.1.2 DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Par dérogation au CCAG, il n'est pas prévu d'indemnité pour l'entrepreneur en cas de diminution de la masse des travaux.

11.1.3 CHANGEMENT DANS LA NATURE DES TRAVAUX

11.1.4 FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANCE OU LA NATURE DES TRAVAUX

11.2 TRAVAUX SANS AUTORISATION

En complément du CCAG, il est précisé que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de diminuer le prix du marché du montant des honoraires supplémentaires demandés par le Maître d'œuvre ou par l'OPC pour assurer d'éventuelles modifications ou adaptations au projet.

11.3 TRAVAUX SUR INJONCTION ADMINISTRATIVE — DECISION JUDICIAIRE OU ARBITRAGE

11-4 TRAVAUX URGENTS INTERESSANT LA STABILITE

11.5 TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES

11.6 FORCE MAJEURE

En complément de l'article 11 du CCAG, il est précisé qu'il n'est pas accordé d'indemnité à l'entrepreneur en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur le chantier par un phénomène naturel ou par un cas de force majeure, au sens de l'article 1148 du Code Civil.

11-7 TRAVAUX CORRECTIFS ET/OU SUPPLETIFS

Suivant décision prise en dernier ressort par lui, le Maître d'œuvre peut exiger l'exécution de tous les travaux correctifs, supplétifs ou complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour répondre à une situation imprévue, pour combler une lacune ou pour corriger une erreur ou une faute quelconque notamment, soit dans la rédaction et/ou l'établissement des documents et plans, soit dans la conception de l'ouvrage.

A titre indicatif et non limitatif, sont également des travaux correctifs ou supplétifs, ceux rendus nécessaires du fait des sujétions résultant :

- des phénomènes naturels
- de l'utilisation du domaine public
- de l'état du sol et du sous-sol et de toutes les contraintes rencontrées dans l'emprise du terrain ou des avoisinants de la démolition des murs d'enceinte
- de l'état des bâtiments existants dans le cas de projets de rénovation, restructuration ou extension de la situation et l'état des ouvrages riverains, notamment des ouvrages riverains cachés, tels que canalisations, conduits, calibres de toute nature, fondations empiétant éventuellement sur le terrain à construire, etc...
- de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnité de déplacement et de panier, surveillance du chantier, etc..)

de la réalisation simultanée d'autres ouvrages et plus généralement de toute autre cause étant précisé que moyennant le prix forfaitaire convenu, l'entrepreneur doit pouvoir exécuter ses obligations et livrer un ouvrage parfait, sans réclamer aucun supplément de prix à quelque titre que ce soit au Maître d'Ouvrage.

11.8 CONDITIONS D'EXECUTION

L'entrepreneur devra immédiatement exécuter les travaux intérieurs du délai contractuel sans supplément de prix.

11.9 SUBSTITUTION DE L'ENTREPRENEUR

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux et 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence, le Maître d'Ouvrage, après avis du Maître d'œuvre, demandera à un autre Entrepreneur de les exécuter en ses lieu et place et à ses frais, risques et périls, le tout sans préjudice de toutes autres pénalités de retard et indemnités ainsi que la réalisation du Marché à ses torts et griefs si bon semble au Maître d'Ouvrage.

Travaux sur injonction administrative, décision judiciaire, arbitrage ou transaction

Le Maître d'œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur, par ordre de service, les travaux ou les modifications qui lui seraient ordonnés en conséquence d'une injonction administrative, d'une décision judiciaire, d'un arbitrage ou d'une transaction.

Si ces travaux sont des travaux correctifs ou supplémentifs tels que décidés par le Maître d'œuvre d'Exécution, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage sous réserve de ses recours éventuels contre le ou les responsables. Ils sont alors chiffrés suivant le bordereau de l'entreprise.

En tout état de cause, l'entrepreneur est tenu d'exécuter ces travaux dans les conditions du calendrier contractuel d'exécution.

12 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

12.1 ENTREPRENEURS GROUPES

12.2 ENTREPRENEURS SEPARES

La coordination entre les entrepreneurs dans le cas d'un marché en lots séparés est assurée par l'OPC ou le Maître d'œuvre, sauf stipulation contraire du marché.

13 PROTECTION DES OUVRAGES

13.1 CONTRE LES RISQUES DE VOL ET DE DETOURNEMENT

13.2 CONTRE LES RISQUES DE DETERIORATION

En complément du CCAG, il est précisé les points suivants :

les arbres et arbustes soit existants sur le site avant exécution du marché et à conserver, soit nouvellement plantés doivent être systématiquement protégés afin d'éviter toute détérioration, le tracé des canalisations ou autres ouvrages souterrains doit obligatoirement tenir compte du risque de détérioration des racines et tout élagage nécessité par les travaux doit être autorisé par le Maître d'Ouvrage, en cas de dégradation de végétaux à conserver sur le site l'entreprise responsable devra les remplacer à l'identique.

14 DEPENSES D'INTERET COMMUN — COMPTE PRORATA

15 CONDUITE DES TRAVAUX

15.1 VISITES ET INVESTIGATIONS

En complément du CCAG, il est précisé que les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique prévu par le titre II de la loi n°78-12 du 04/01/19 78. Les obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui concerne les visites et investigations du Maître d'œuvre sont étendues à la mission confiée au bureau de contrôle. Sur ce point, obligation est faite à l'entreprise de répondre par écrit au contrôleur technique avec copie au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions du contrôleur technique et de répondre aux demandes de ce dernier. Si les travaux ou prescriptions demandés par le contrôleur technique en cours de chantier modifiaient les conditions retenues par les différentes pièces du marché, les éventuelles dépenses supplémentaires qui en résulteraient, feraient obligatoirement l'objet d'un accord préalable du Maître d'Ouvrage.

15 . 2 ORDRES DE SERVICE

15 . 3 EXAMENS, ESSAIS ET EPREUVES

En complément du CCAG, il est précisé que les examens ou essais doivent être exécutés sans délai sur demande du Maître d'œuvre mais aussi du bureau de contrôle.

15.3.1 ESSAIS PREVUS AUX DOCUMENTS PARTICULIERS DU MARCHE

15.3.2 ESSAIS ET EPREUVES SUPPLEMENTAIRES

15.4 ATTACHEMENTS

Sans objet.

15.4.1 SONT A PRENDRE EN ATTACHEMENT :

15.4.2 ÉTABLISSEMENT, SIGNATURE ET VALIDITE DE L'ATTACHEMENT

15.5 OBLIGATIONS DIVERSES

En complément à l'article 15 du CCAG, il est précisé :

15.5.1 CLOTURES - PANNEAUX DE CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur chargé du lot installation de chantier fournit et fait poser les clôtures et panneaux de chantier répondant aux dispositions réglementaires soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et de la Mairie.

Les demandes d'autorisations résultantes sont à la charge de l'entrepreneur et sous sa responsabilité. L'entrepreneur du **Lot électricité courants forts** s'assurera que les divers panneaux :

- déclaration de travaux,
- permis de construire,
- etc.

sont en permanence affichés. En cas de déplacement, un constat d'huissier est fait à chaque fois et aux frais de l'entrepreneur principal.

15.5.2 INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur du **lot électricité** doit au titre de son marché les installations de chantier prévues dans le cadre de la norme NFP03-001.

15.5.3 PRECHAUFFAGE

Le préchauffage est effectué aux frais de l'entrepreneur concerné. Il est rappelé en fonction du planning d'exécution et de la nature des travaux intérieurs tels que : peinture, revêtements collés, etc.

Les neutralisations d'intempéries pour ces ouvrages ne sont pas admises dès lors que le préchauffage est possible par tous les moyens appropriés, qu'il s'agisse d'exploitation partielle de l'installation définitive ou d'une installation ponctuelle d'appareils de chauffage de chantier à la demande du Maître d'œuvre.

Les installations de ventilation et de chauffage peuvent être mises en service avant réception pour les besoins du chantier.

La VMC doit être en état de fonctionnement dès lors que le préchauffage est en service ou qu'il est nécessaire de ventiler dans l'intérêt du planning ou la santé du personnel d'exécution.

15.5.4 GARDIENNAGE

Chaque entrepreneur reste gardien de ses ouvrages et approvisionnements jusqu'à la réception. En cas d'incidents, de vols ou de vandalisme, les entreprises décideront entre elles si des moyens de gardiennage sont à mettre en place et elles en supporteront les frais, le cas échéant, dans le cadre du compte prorata.

Quelle que soit la solution choisie pour ce gardiennage, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre ne pourront en aucun cas être tenus responsables des détournements, dégradations et même accidents imputables à l'insuffisance du gardiennage.

15.5.5 PUISSANCE INSTALLEE SUR CHANTIER

Afin de permettre la vérification complète des installations mises en place (ascenseurs, désenfumage, asservissements, chaufferie, etc.) la puissance électrique provisoire de chantier sera suffisamment dimensionnée dès l'origine. Elle devra permettre le fonctionnement de l'établissement à 50% de sa capacité dans l'attente du raccordement définitif de la part du concessionnaire.

16 ÉVACUATION DES CHANTIERS ET DES DECHETS

16.1 ÉVACUATION DES CHANTIERS

Par dérogation au CCAG, chaque entrepreneur doit enlever du chantier, à la date prévue au calendrier d'exécution et à défaut d'indication, au plus tard la veille de la date prévue pour la réception, les installations provisoires de chantier. A défaut, le Maître d'Ouvrage peut procéder à l'enlèvement aux frais des entreprises quarante-huit heures après mise en demeure de l'entreprise par LRAR.

16.2 ÉVACUATION DES DECHETS

17 RECEPTION

17.1 DISPOSITIONS GENERALES

En complément du CCAG, il est précisé que :

une visite aura lieu dix jours ouvrables avant la date fixée pour la visite de réception des travaux. Cette visite est provoquée par le Maître d'Oeuvre, en présence des entreprises et le cas échéant, de l'OPC. Elle constitue une opération préalable à la réception,

la réception ne pourra être prononcée avant le passage de la commission de sécurité, si nécessaire à l'ouverture de l'établissement objet du marché, qui statue sur la conformité ou non du bâtiment à son usage. Toutes remarques de cette commission sont considérées comme des réserves préalables à lever avant la réception définitive,

la réception est prononcée tous corps d'état, même en cas d'entreprises séparées,

par dérogation au CCAG, l'entrepreneur dispose d'un délai de dix jours pour contester les réserves faites à la réception. Le délai court à compter de la notification du Maître d'Ouvrage par LRAR,

l'entrepreneur dispose d'un délai maximum, fixé d'un commun accord, porté dans le procès-verbal à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les travaux de reprise demandés. A défaut de prescription particulière, ce délai est fixé à 30 jours.

17.2 RECEPTION AMIABLE

17.2.1 DEMANDE DE RECEPTION

17.2.2 VISITE DE RECEPTION

17.2.3 DATE DE RECEPTION — PROCES-VERBAL

17.2.4 ENTREE EN POSSESSION PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

17.2.5 RECEPTION AVEC RESERVES

17.2.6 REFUS DE RECEPTION

17.3 RECEPTION JUDICIAIRE

17.4 MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AU MAITRE D'OUVRAGE AVANT RECEPTION

Par dérogation au CCAG, il est expressément convenu que tout ou partie des locaux devront être mis à disposition du Maître d'Ouvrage à sa demande si nécessaire pour réaliser certains travaux d'aménagement intérieur, d'équipement ou de mise en place de mobilier nécessaire notamment dans le cas d'une commission de sécurité. Cette mise à disposition ne constitue ni une prise de possession ni une réception même tacite par le Maître d'Ouvrage.

Un état des lieux avant mise à disposition sera établi à l'initiative des entrepreneurs, par le Maître d'oeuvre, en présence de l'ensemble des parties.

18 PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Par dérogation au CCAG, il est précisé que l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours (ou fixé par OS) pour remédier aux désordres ou imperfections qui lui auront été notifiées par le Maître d'Ouvrage, courant à compter du jour de cette notification.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires par une autre entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, après une mise en demeure restée infructueuse.

19 CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

19.1 ÉTATS DE SITUATION

En complément du CCAG, il est précisé que les situations mensuelles de travaux sont adressées au Maître d'oeuvre en 3 exemplaires.

Un bordereau récapitulatif (joint à la situation) suivant un modèle communiqué par le Maître d'oeuvre d'exécution à l'ouverture des travaux, fera ressorti uniquement, à l'exclusion de toutes autres indications :

- a) le montant HT du marché et des avenants
- b) le montant cumulatif HT des travaux réellement exécutée à la date de référence de la présentation de ladite situation compris cautions bancaires. Cependant, ce montant (hors RG en « c » ci-après) ne peut pas excéder 95% tant que la réception n'aura pas été prononcée sans réserves et jusqu'à l'acceptation du dossier de récolement et acceptation du DGD
- c) la TVA au taux en vigueur
- d) le montant TTC.

19.2 VALEURS DE CERTAINS POSTES COMPTES EN SITUATION

19.2.1 TRAVAUX VISES AUX PARAGRAPHERS 11.3 ET 11.4

19.2.2 APPROVISIONNEMENT

19.2.3 INSTALLATIONS DE CHANTIERS

19.3 DELAI DE REMISE DE LA SITUATION

Les états de situation sont établis suivant un modèle agréé et adressé au Maître d'oeuvre pour vérification. Elles intègrent le mois d'exécution et sont adressés avant le 25 du mois au Maître d'oeuvre, avec copie du bordereau d'envoi au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'oeuvre remettra le 10 du mois suivant les états de situation validés au Maître d'Ouvrage.

19.4 VERIFICATION DE LA SITUATION — DECOMPTE PROVISOIRE — PROPOSITION D'ACOMPTE

19.4.1 LE MAITRE D'ŒUVRE

19.4.2 CONTESTATION

19.5 MEMOIRE DEFINITIF

En dérogation aux articles 19.5 et 19.6 du CCAG, le mémoire définitif est remis par l'entrepreneur au Maître d'oeuvre pour vérification, dans un délai de 30 jours suivant la réception des travaux, avec copie obligatoirement transmise au Maître d'Ouvrage.

Ce décompte est établi suivant modèle en annexe 4 du CCAP.

Il est explicitement convenu et précisé que les ouvrages ou parties d'ouvrages ou prestations non exécutés sont déduits lors du décompte définitif, quand bien même ils n'auraient pas fait l'objet d'un ordre de service de régularisation. Les prix sont ceux du DQE.

Le maître d'Ouvrage notifie le décompte définitif à l'entrepreneur dans un délai de 75 jours suivant la réception des travaux.

Il est précisé que l'entrepreneur ne dispose que de 20 jours pour présenter les réclamations sur les règlements de situations, des mémoires ou décomptes définitifs. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage considère comme acquis et sans appel l'accord de l'entrepreneur sur le décompte définitif.

19-6 VERIFICATION DU MEMOIRE DEFINITIF — ÉTABLISSEMENT DU DECOMPTE DEFINITIF

20 PAIEMENTS

20.1 DROITS AUX PAIEMENTS

20.2 AVANCES

20.3 ACOMPTES

20.4 SOLDE

De convention expresse entre les parties et par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le paiement du solde n'interviendra qu'après :

La production par l'entrepreneur du quitus délivré par l'entreprise gestionnaire du compte prorata pour la libération de la retenue compte prorata.

La constatation par procès-verbal de la levée de réserves et la fourniture de l'intégralité du DOE et des documents nécessaires à l'établissement du DUJO définitif par l'entreprise (format papier et électronique).

Le paiement sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la fin du mois suivant cette production.

20.5 RETENUE DE GARANTIE

20.6 GARANTIES AU SOUS-TRAITANT

20.7 DELEGATION DE PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT

20.8 INTERETS MORATOIRES

20.9 GARANTIE DE PAIEMENT (ARTICLE 1799-1 DU CODE CIVIL)

21 CONTESTATIONS

21.1 MISE EN DEMEURE

Le délai de mise en demeure prévu à l'article 21.1 du CCAG est de huit jours, exempté en matière de sécurité des biens ou des personnes où aucun délai n'est octroyé à la partie défaillante pour satisfaire à ses obligations.

21.2 ARBITRAGE

21.3 TRIBUNAL COMPETENT

En complément du CCAG, il est précisé que le tribunal compétent sera celui du siège social du signataire des marchés à savoir et selon les cas, le Maître d'Ouvrage, son mandataire ou le promoteur.

22 RESILIATION

22.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT AVEC INDEMNITE

22.1.1 RESILIATION AUX TORTS DE L'UNE QUELCONQUE DES PARTIES

22.1.2 RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR

22.1.3 RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

22.2 RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE

Par dérogation à l'article 22.2.2 du CCAG, il est précisé que l'entrepreneur ou ses ayants droits sont réglés du montant des travaux effectivement réalisés à la date de résiliation du marché, déduction faite des incidences financières causées par la carence de l'entrepreneur.

22.3 RESILIATION JUDICIAIRE

22.4 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE

22.4.1 CONSTATATION DE L'ETAT DES TRAVAUX

22.4.2 RESILIATION DU MARCHE D'UN DES ENTREPRENEURS GROUPES

23 ASSURANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Les entrepreneurs et sous-traitants devront justifier, lors de l'ouverture du chantier et lors de la fin des travaux, d'avoir satisfait à leurs obligations en matière d'assurance par la production d'une quittance au Maître d'Ouvrage.